



LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Le Secrétaire Général

Monsieur Marc Slyper
Secrétaire général
Syndicat National des Artistes Musiciens
(SNAM) - CGT
14/16 rue des Lilas
75019 Paris

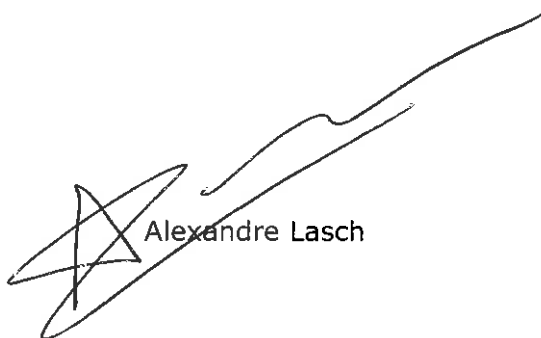
Neuilly-Sur-Seine, le 11 janvier 2016

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un original des accords du 21 décembre 2015 relatifs aux négociations annuelles obligatoires 2015 et aux rémunérations complémentaires proportionnelles dans la branche de l'Édition Phonographique revenant à votre organisation.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions du Code du travail, nous allons procéder aux formalités de dépôt et d'extension de ces accords auprès de la Direction générale du travail du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations respectueuses.



Alexandre Lasch

ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 21 DECEMBRE 2015

Préambule

L'article III.24.3 de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique (CCNEP) prévoit des rémunérations complémentaires proportionnelles au bénéfice exclusif des artistes-interprètes relevant du titre III de l'annexe 3 pour les exploitations des enregistrements incorporant leurs prestations faisant l'objet d'une gestion collective volontaire par les producteurs de phonogrammes .

Pour la mise en œuvre de cet article, la CCNEP prévoit la négociation d'un accord entre la Société de Perception et de Répartition des Droits des artistes interprètes compétente, les Sociétés de Perception et de Répartition des Droits des producteurs de phonogrammes et les Partenaires Sociaux.

Les partenaires sociaux de l'Edition Phonographique (« les Partenaires Sociaux ») ont sollicité la Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM) et l'ADAMI aux fins de la négociation précitée.

La SPEDIDAM a refusé, par courrier du 27 novembre 2009, de participer au dispositif de rémunérations prévu par la CCNEP.

L'ADAMI a en revanche accepté, par courrier du 7 mars 2012, d'ouvrir les discussions en vue de la conclusion d'un accord quant à la gestion des rémunérations complémentaires proportionnelles. Toutefois, par courrier du 25 juin 2015, l'ADAMI a confirmé par écrit aux partenaires sociaux que la gestion collective des rémunérations complémentaires proportionnelles (RCP) prévues par l'article III.24.3 de l'annexe 3 de la CCNEP et dues aux artistes interprètes relevant du titre III de l'annexe 3 de la CCNEP ne pouvait être assurée par elle. La société a également confirmé qu'elle ne s'opposait pas à la décision des Partenaires Sociaux de confier temporairement la gestion des RCP aux deux sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs phonographiques (SCPP et SPPF).

Les Partenaires Sociaux,

- constatant qu'aucune SPRD d'artistes-interprètes compétente dans le champ de la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique (CCNEP) ne souhaite, pour l'instant, répondre favorablement à l'offre de gestion collective volontaire des rémunérations complémentaires proportionnelles (RCP) instituées par l'article III.24.3 de l'annexe 3 de la CCNEP ; et,
- considérant que la répartition de ces rémunérations, et donc l'application de la CCNEP, doit se faire dans les meilleurs délais,

conviennent de ce qui suit.

JRS Gr
PL
PL
Mo NR

Article unique

Le présent accord a la nature juridique d'un texte complémentaire en ce sens qu'il ne modifie en rien les dispositions de l'accord de branche et de ses annexes. Il a pour objet de préciser, jusqu'à la fin de l'année 2018, les conditions de mise en œuvre de l'article III.24.3 de l'annexe 3 de la CCNEP relatif aux RCP.

Constatant l'échec des discussions initiées en vue de la mise en œuvre de l'article III.24.3 de l'annexe 3 de la CCNEP, les Partenaires Sociaux décident, pour la durée de l'accord, que l'intermédiaire de la société de perception et de répartition de droits d'artistes interprètes est suspendu. En conséquence, les RCP sont versées aux artistes musiciens par la société de perception et de répartition de droits de producteurs de phonogrammes compétente.

Les Partenaires Sociaux mettent en place un bilan chiffré régulier des versements effectués par les sociétés de perception et de répartition de droits des producteurs de phonogrammes et des sommes en attente de répartition. Ce bilan chiffré est adressé, par e-mail, aux Partenaires Sociaux par les représentants des producteurs de phonogrammes une fois par semestre et fait l'objet d'une réunion spécifique des Partenaires Sociaux au minimum deux fois par an.


Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature. Il sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 2016, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

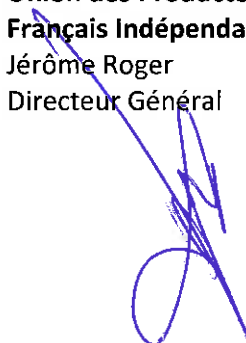
Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 décembre 2015
En 20 exemplaires originaux

SIGNATAIRES

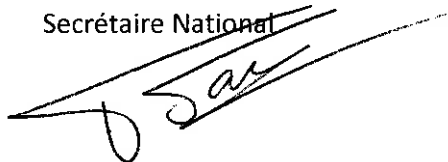
**Syndicat National de l'Édition
Phonographique (SNEP)**
Monsieur Guillaume Leblanc
Directeur Général



**Union des Producteurs Phonographiques
Français Indépendants (UPFI)**
Jérôme Roger
Directeur Général



**Fédération Communication, Conseil et
Culture (F3C) – CFDT**
René Fontanarava
Secrétaire National



**Fédération Culture, Communication,
et Spectacle (FCCS) – CFE/CGC**
Monsieur Pascal Louet
Secrétaire Général



Fédération Media 2000 – CFE/CGC

Monsieur Pascal Louet
dûment mandaté à cet effet



Fédération de la Métallurgie – CFE/CGC

Monsieur Christian Bordarier
dûment mandaté à cet effet

Fédération de la Communication – CFTC

Hubert Cazenave
Secrétaire Général

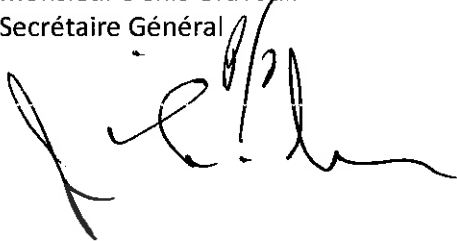


**Fédération des Travailleurs des Industries
du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC) – CGT**

Monsieur Laurent Gaboriau
Secrétaire Fédéral

**Fédération Nationale des Syndicats du
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action
Culturelle (FNSAC) – CGT**

Monsieur Denis Gravouil
Secrétaire Général



**Fédération des Arts, du Spectacle, de
l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO**

Françoise Chazaud
Secrétaire Générale

Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO

Thierry Noleval
Secrétaire Général

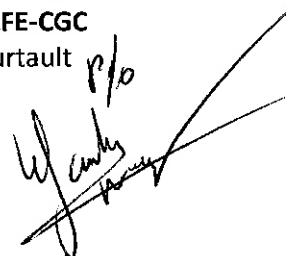
**Pour le Syndicat National des Artistes, des
Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés
et Arrangeurs (SNACOPVA) – CFE-CGC**

André Barges
Président

P/O


**Pour le Syndicat National des Artistes et
Professions du Spectacle
(SNAPS) – CFE-CGC**

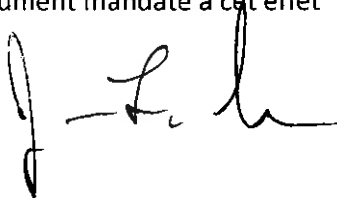
Yannick Heurtault
Président

P/O


**Pour le Syndicats Français des Artistes
Interprètes (SFA) - CGT**

Jimmy Shuman

Dûment mandaté à cet effet



**Pour le Syndicats National des Artistes
Musiciens (SNAM) - CGT**

Marc Slyper

Secrétaire Général



**Pour le Syndicat des Professionnels des
Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
(SPIAC) - CGT**

Laurent Blois

Délégué général

**Pour le Syndicat national des Musiciens
(SNM) – FO**

Hélène Lequeux

Secrétaire Générale

**Syndicat National Presse Edition
Publicité (SNPEP) – FO**

Nathalie HOMAND

Secrétaire Générale Adjointe

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 21 DECEMBRE 2015 RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2014, qui se sont déroulées les 1^{er} décembre 2015 et 21 décembre 2015, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1 - Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les salaires minima sont augmentés de 1,5 % pour tous les salariés relevant des annexes 1, 2 et 3 et sont définis comme suit :

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 1,5 % pour les permanents relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1^{er} janvier 2016 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	18 558,32 €	1 484,67 €
II	18 558,32 €	1 484,67 €
III	19 166,67 €	1 533,33 €
IV	20 753,92 €	1 660,31 €
V	22 354,52 €	1 788,36 €
VI	25 105,82 €	2 008,47 €
VII	30 767,26 €	2 461,38 €
VIII	38 201,08 €	3 056,09 €
IX	47 275,07 €	3 782,01 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

A compter du 1^{er} janvier 2016, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes interprètes relevant des annexes 2 et 3 sont augmentés de 1,5 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2 - Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'PL', 'RF', 'G', 'AN', 'M', 'N', 'S', and 'V'.

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	927,92
II	1019,80
III	1143,29
IV	1296,01
V	1550,94

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

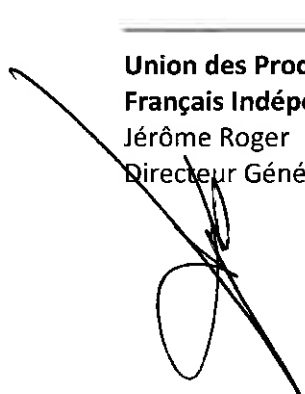
Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 2016, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 décembre 2015
En 20 exemplaires originaux

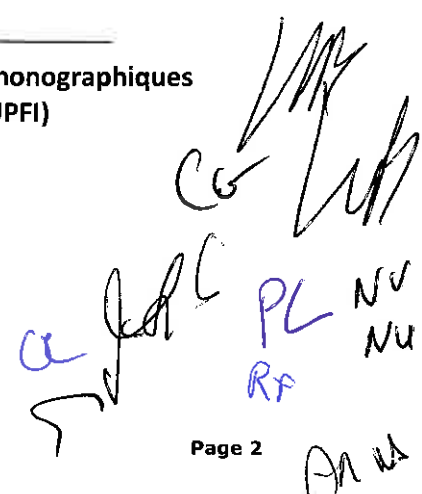
SIGNATAIRES



**Syndicat National de l'Édition
Phonographique (SNEP)**
Monsieur Guillaume Leblanc
Directeur Général



**Union des Producteurs Phonographiques
Français Indépendants (UPFI)**
Jérôme Roger
Directeur Général




Handwritten initials and signatures of other parties, including 'CG', 'PL', 'NU', 'Nu', 'AN', 'AA'.

Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C) – CFDT
René Fontanarava
Secrétaire National



Fédération Culture, Communication, et Spectacle (FCCS) – CFE/CGC
Monsieur Pascal Louet
Secrétaire Général



Fédération Media 2000 – CFE/CGC
Monsieur Pascal Louet
dûment mandaté à cet effet

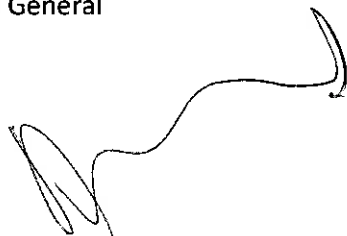


Fédération de la Métallurgie – CFE/CGC
Monsieur Christian Bordarier
dûment mandaté à cet effet

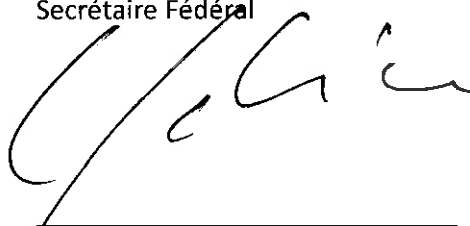
Plo



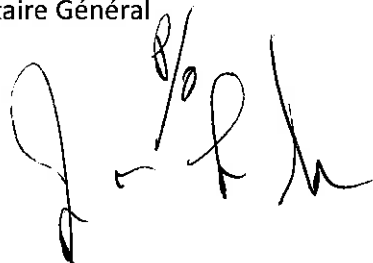
Fédération de la Communication – CFTC
Hubert Cazenave
Secrétaire Général



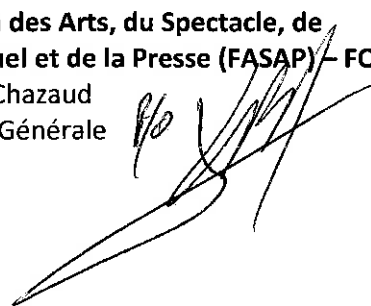
Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC) – CGT
Monsieur Laurent Gaboriau
Secrétaire Fédéral



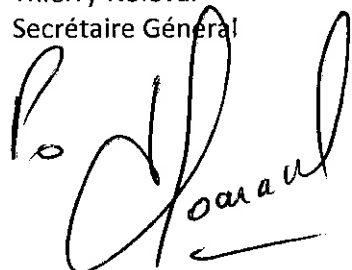
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC) – CGT
Monsieur Denis Gravouil
Secrétaire Général



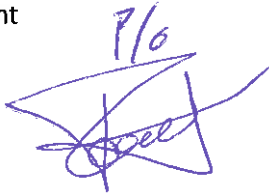
Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO
Françoise Chazaud
Secrétaire Générale



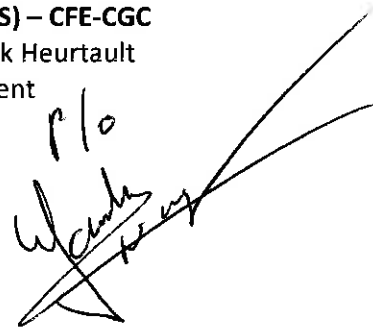
Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO
Thierry Noleval
Secrétaire Général



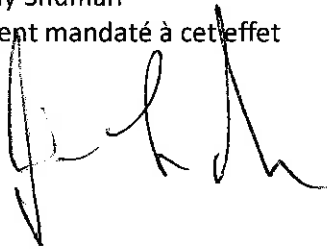
**Pour le Syndicat National des Artistes, des
Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés
et Arrangeurs (SNACOPVA) – CFE-CGC**
André Bargues
Président



**Pour le Syndicat National des Artistes et
Professions du Spectacle
(SNAPS) – CFE-CGC**
Yannick Heurtault
Président



**Pour le Syndicats Français des Artistes
Interprètes (SFA) - CGT**
Jimmy Shuman
Dûment mandaté à cet effet



**Pour le Syndicats National des Artistes
Musiciens (SNAM) - CGT**
Marc Slyper
Secrétaire Général

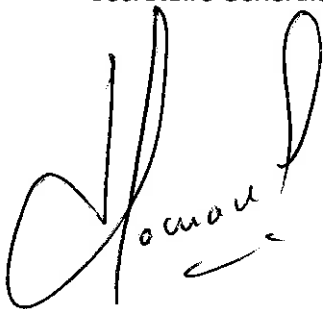


**Pour le Syndicat des Professionnels des
Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
(SPIAC) - CGT**
Laurent Blois
Délégué général

**Pour le Syndicat national des Musiciens
(SNM) – FO**
Hélène Lequeux
Secrétaire Générale



**Syndicat National Presse Edition
Publicité (SNPEP) – FO**
Nathalie HOMAND
Secrétaire Générale Adjointe



Annexe I

Salariés relevant de l'Annexe II de la Convention collective nationale de l'Édition Phonographique

FILIERE SON

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	2ème assistant son					
	1			130,98		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments / backliner					
	1	157,18		157,18		136,21
	2	134,12				116,31
	3	120,50				103,73
	4	114,21				
	Assistant son					
	1	161,37		161,37		136,21
	2	137,26				116,31
	3	123,64				103,73
	4	117,35				
	Niveau II. A	Programmeur musical				
1		161,37		161,37		141,45
2		137,26				120,50
3		123,64				108,21
4		117,35				
Régisseur son / technicien son						
1		172,90		161,37		151,93
2		146,69				128,88
3		132,02				116,31
4		125,74				
Monteur son						
1				161,37		
2						
3						
4						
Sonorisateur						
1			148,79		148,79	151,93
2			126,78			128,88
3			114,21			116,31
4			107,92			
Preneur de son / OPS						
1	202,23		202,23		157,18	
2	171,85				134,12	
3	155,07				120,50	
4	146,69					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme	Vidéogramme	Spectacle vivant promotionnel	
Niveau II. B	Illustrateur sonore				
	1	180,23	180,23		
	2	152,98			
	3	138,31			
	4	130,98			
	Perchman-perchiste				
	1		201,18		
	2				
	3				
	4				
	1er assistant son				
	1		201,18		
	2				
	3				
	4				
	Bruiteur				
	1		239,95		
	2				
	3				
	4				
Mixeur					
1	239,95	239,95	228,43		
2	204,33		193,84		
3	183,37		174,99		
4	178,13				
Niveau III	Ingénieur du son				
	1	287,10	287,10	238,90	
	2	244,14		203,27	
	3	220,04		182,32	
	4	208,52			

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

- 1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"
- 2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'PC', 'CC', 'JAS', 'NU', 'AR', 'M', and 'R'.

FILIERE IMAGE GRAPHISME

NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	assistant: cadreur / cameraman / OPV *					
	1			161,37		
	2					
	3					
	4					
	Chauffeur de salle					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Rédacteur					
	1	125,74				
	2	106,88				
	3	96,40				
	4	91,17				
	2ème assistant OPV					
	1			161,37		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur magnétoscope					
	1			152,98		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur magnétoscope ralenti					
	1			152,98		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur projectionniste					
	1				145,64	
	2				123,64	
	3				111,07	
	4					
	Opérateur prompteur					
	1			152,98		145,64
	2					123,64
	3					111,07
	4					
	Opérateur régie vidéo					
	1			152,98		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur synthétiseur					
	1			152,98		
	2					
3						
4						
Animateur (vidéogramme d'animation)						
1			130,98			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS
DE SALAIRES
DES PERSONNELS
EMPLOYES
PAR LES
ORGANISATEURS
DE SPECTACLES
OU LES
TOURNEURS
qui participent à
la captation des
concerts

Chaque
technicien déjà
employé par
l'organisateur du
spectacle recevra
de la part du
producteur de
phonogramme
ou de
vidéogramme,
pour chaque jour
de mise en place
d'une captation,
un complément
de rémunération
égal à 50% du
salaire minimum
conventionnel de
la convention
collective du
spectacle vivant
applicable, cette
rémunération
minimale
complémentaire
étant limitée,
pour une même
tournée ou un
même spectacle,
à 2 fois le salaire
minimum
applicable .

Les minimas
salariaux de la
convention
collective du
spectacle vivant
applicable sont
annexés

Niveau II. A	Photographe				
	1	160,32		160,32	160,32
	2	136,21			136,21
	3	122,59			122,59
	4	116,31			
	Présentateur				
	1		182,32	182,32	172,90
	2		155,07		146,69
	3		139,36		132,02
	4		132,02		
	Illustrateur				
	1	160,32		160,32	
	2	136,21			
	3	122,59			
	4	116,31			
	Technicien vidéo				
1			208,52		
2					
3					
4					
Niveau II. B	1er assistant OPV				
	1			221,09	
	2				
	3				
	4				
	Cadreur / Cameraman / OPV				
	1		258,80	258,80	
	2		220,04		
3		198,04			
4		188,61			
Niveau III	Chef OPV				
	1		299,68	299,68	
	2		254,61		
	3		229,47		
	4		217,95		
	Ingénieur de la vision				
	1			299,68	
	2				
	3				
	4				
	Directeur de la photo				
	1		418,08	418,08	
2		355,21			
3		319,58			
4		303,87			

* l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REALISATION

NIVEAUX	FILIERE REALISATION	PHONOGRAMME		VIDEOGRAMME		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Conseiller technique à la réalisation						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
	1			239,95		139,36	
	2					118,40	
	3					106,88	
	4						
Niveau II.A	2ème assistant réalisateur						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			181,28			
	2						
	3						
	4						
	Assistant réalisateur						
	1	202,23		202,23			
	2	171,85					
	3	155,07					
4	146,69						
Niveau II.B	Script						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			219,00			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant réalisateur						
	1			219,00			
	2						
	3						
	4						
	Réalisateur artistique						
	1	188,61				188,61	
	2	160,32				160,32	
3	144,60				144,60		
4	137,26						
Niveau III	Réalisateur						
	1			241,00			
	2						
	3						
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REGIE

NIVEAUX	FILIERE REGIE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Aide de plateau / Assistant de plateau						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			125,74		120,50	
	2					102,69	
	3					92,21	
Niveau II.A	Régisseur adjoint						
	1	161,37		161,37		141,45	
	2	137,26				120,50	
	3	123,64				107,92	
	4	117,35					
	Régisseur						
	1	187,56		187,56		157,18	
	2	159,27				134,12	
	3	143,55				120,50	
	4	136,21					
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						
	1		161,37	161,37		151,93	
2		137,26			128,88		
3		123,64			116,31		
4		117,35					
Niveau II.B	Régisseur général						
	1	219,00		219,00		209,57	
	2	186,52				178,13	
	3	167,66				160,32	
4	159,27						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
NIVEAU I	Secrétaire de production						<p>COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicables sont annexés</p>
	1			141,45			
	2						
	3						
	4						
	Conseiller artistique de production						
	1	141,45		141,45		129,93	
	2	120,50				110,03	
	3	107,92				99,54	
	4	102,69					
	Assistant du directeur de la distribution artistique						
	1			125,74			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de production						
	1			161,37			
	2						
	3						
	4						
Assistant monteur / Monteur adjoint							
1			161,37				
2							
3							
4							
Assistant de post-production							
1			141,45				
2							
3							
4							
Niveau II.A	Répétiteur						
	1	146,69		146,69		125,74	
	2	124,69				106,88	
	3	112,12				96,40	
	4	106,88					
	Traducteur / Interprète						
	1	148,79		148,79		135,17	
	2	126,78				115,26	
	3	114,21				103,73	
	4	107,92					
	Monteur *						
	1			212,70			
2							
3							
4							

Niveau II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)				
	1			200,14	
	2				
	3				
	4				
	Documentaliste / Iconographe				
	1	190,71		190,71	
	2	162,42			
	3	145,64			
	4	138,31			
	Directeur de la distribution artistique				
	1			174,99	
	2				
	3				
	4				
	Chargé de production				
1	219,00			146,69	
2	186,52			124,69	
3	167,66			112,12	
4	159,27				
Chef monteur					
1			259,86		
2					
3					
4					
Monteur truquiste / Truquiste					
1			223,19		
2					
3					
4					
Niveau II.B	Directeur artistique de production				
	1	259,86		259,86	167,66
	2	221,09			142,50
	3	199,09			127,83
	4	188,61			
	Administrateur de production				
	1			200,14	
	2				
3					
4					
Niveau III	Directeur de production				
	1			363,59	
	2				
	3				
	4				
	Directeur de post prod / Chargé de post prod				
	1			299,68	
	2				
3					
4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

* pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

NIVEAUX	FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant du styliste					
	1	137,26		137,26		124,69
	2	116,31				105,83
	3	104,78				95,35
	4	99,54				
	Maquilleur					
	1	161,37		161,37		154,03
	2	137,26				130,98
	3	123,64				117,35
	4	117,35				
	Coiffeur					
	1	161,37		161,37		154,03
	2	137,26				130,98
	3	123,64				117,35
	4	117,35				
	Habilleur					
1			144,60		134,12	
2					114,21	
3					102,69	
4						
Costumier						
1	161,37		161,37		209,57	
2	145,64				178,13	
3	130,98				160,32	
4	124,69					
Niveau II.A	Coiffeur perruquier					
	1			201,18		
	2					
	3					
	4					
	Chef costumier					
	1			202,23		
	2					
	3					
	4					
	Styliste					
	1	181,28		181,28		156,12
	2	154,03				133,07
	3	138,31				119,46
	4	132,02				
	Chef coiffeur / Chef coiffeur perruquier					
1			201,18			
2						
3						
4						
Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur						
1			201,18			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

NIVEAUX	FILIERE LUMIERE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau II.A	Technicien lumière					
	1				156,12	146,69
	2					124,69
	3					112,12
	4					
	Electricien					
	1			183,37		157,18
	2					134,12
	3					120,50
	4					
	Chef électricien					
	1			223,19		188,61
	2					160,32
	3					144,60
	4					
	Eclairagiste					
	1				209,57	241,00
	2					205,38
	3					184,42
	4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"



FILIERE DECORATION MACHINISTE

NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant décorateur					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensemblier					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		125,74	125,74		128,88
	2		106,88			110,03
	3		96,40			98,50
	4		91,17			
	Constructeur					
1				137,26		
2						
3						
4						
Accrocheur rigger						
1		137,26	137,26		128,88	
2		116,31			110,03	
3		104,78			98,50	
4		99,54				
Niveau II.A	Sculpteur décorateur					
	1			160,32		
	2					
	3					
	4					
	Machiniste					
	1			183,37		146,69
	2					124,69
	3					112,12
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			213,76		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			213,76		
	2					
	3					
	4					
Menuisier						
1			213,76			
2						
3						
4						
Tapissier						
1			207,47			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

Handwritten signatures and initials:
 CG
 PL
 RA
 JRS
 NU
 MU
 ARPA

8

50

Niveau II.A	Accessoiriste				
	1			182,32	
	2				
	3				
	4				
	Conducteur de groupe / Groupman				
	1			199,09	199,09
	2				169,75
	3				151,93
	4				
	Chef menuisier				
	1			253,57	
	2				
	3				
	4				
	Chef peintre				
	1			253,57	
	2				
	3				
	4				
chef staffeur					
1			253,57		
2					
3					
4					
Peintre décorateur					
1			189,66	165,56	
2				140,40	
3				126,78	
4					
Chef machiniste					
1		223,19	223,19	188,61	
2		189,66		160,32	
3		170,80		144,60	
4		162,42			
Niveau II.B	décorateur				
	1	244,14	244,14	220,04	
	2	207,47		187,56	
	3	186,52		168,70	
	4	177,09			
	Ensemblier				
	1		219,00		
	2				
Niveau III	Chef constructeur				
	1		289,20		
	2				
	3				
	4				
	Chef décorateur / Architecte décorateur				
	1		395,03		
	2				
3					
4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

- 1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"
- 2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant de l'Annexe III de la Convention collective nationale de l'Édition Phonographique
(ci-après la Convention collective)

I. Salariés relevant du titre II de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **176,87 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **530,61 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **29,18 euros**.
- d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à **282,84 €**

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à **254,54 €**

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à **226,26 €**

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à **197,99 €**

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à **169,70 €**

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à **141,41 €**. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **224,44 euros**.
- f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de **81,73 euros** de salaire brut par représentation dans un magasin et de **127,83 euros** de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du cachet de base dû pour un service de trois heures tel que visé à l'article III.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **164,48 euros bruts**.
- b) Le montant du cachet de base dû pour un service de quatre heures tel que visé à l'article III.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **219,31 euros bruts**.
- c) L'article III.4 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de trois journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- **272,44 euros la journée, composés d'un cachet de 163,47 euros au titre de l'enregistrement, avec une limitation à vingt minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables, et d'un cachet de 108,97 euros au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement ;**

Ou

- **381,60 euros la journée, soit trois cachets de 127,20 euros au titre de l'enregistrement et du travail lié au dit engagement, sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.**

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de cinq journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- avec une limitation à quinze minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables : **245,81 euros la journée, composés d'un cachet de 137,57 euros au titre de l'enregistrement et d'un cachet de 108,24 euros au titre du travail de répétition.**

Outre les pauses-repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en deux ou trois fois. »

- d) L'article III.20 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de **96,40 euros de salaire brut par représentation dans un magasin et de 130,98 euros de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.**

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'S', 'JPS', 'RF', 'NW', 'AW', 'NANA', and 'CG'.